



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V. CHARLES-BEON, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 26 août à minuit au 27 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	8
Décès à domicile.	34
TOTAL.	42
Augmentation.	8
Malades admis.	33
Sortis guéris.	18

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 28 août.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

A l'ouverture de l'audience il est procédé à la réception de MM. Thil et Parant, nommés, l'un conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Dupuy, l'autre, avocat-général en la même Cour, en remplacement de M. Joubert appelé aux fonctions de conseiller.

MM. Mérilhou et Lebeau, conseillers, ont été désignés par M. le premier président pour introduire M. Thil; MM. Nicod et Voisin de Gartempe, avocats-général, ont introduit M. Parant. Les deux récipiendaires, après avoir prêté serment, sont allés prendre place, l'un sur les bancs de la Cour, l'autre sur les bancs du parquet.

M. le conseiller Legonidec a fait ensuite le rapport d'une affaire qui présentait à juger la question suivante :

Les individus qui pratiquent la médecine ou la chirurgie, sans être pourvus des autorisations exigées par la loi, et qui en raison de ce fait sont passibles d'une amende, aux termes de l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI, doivent-ils être traduits devant les Tribunaux correctionnels, et non devant les Tribunaux de simple police? (Oui.)

L'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI, dispose que ceux qui, à compter de six mois après la promulgation, s'occuperont de médecine ou de chirurgie, sans autorisation, certificat ou diplôme, seront punis d'une amende en faveur des hospices; l'article 36 ajoute que ce délit sera poursuivi devant les Tribunaux correctionnels à la requête du commissaire du gouvernement près les Tribunaux.

En cet état, il s'est agi de savoir si le Tribunal de simple police était compétent pour statuer sur les poursuites dirigées contre le sieur Baillet, prévenu de contravention à l'art. 35 précité; le Tribunal de simple police de Magny, jugea qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI, la connaissance des poursuites appartenait aux Tribunaux correctionnels, et en conséquence, se déclara incompétent.

Ce jugement, déféré à la Cour de cassation, fut cassé par arrêt de cette Cour, fondé principalement sur ce que l'art. 35 ne déterminait pas la quotité de l'amende à appliquer; que dès lors cette amende devrait être la plus légère, et qu'en conséquence c'était aux Tribunaux de simple police à en faire l'application.

Le Tribunal de Pontoise, devant lequel l'affaire fut renvoyée, jugea comme le Tribunal de Magny, et par suite, l'affaire a été portée en l'audience solennelle de la Cour de cassation.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Dupuy, procureur-général, a statué en ces termes :

Valés articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI : Attendu que l'article 36 dispose que le délit prévu par l'art. 35 sera poursuivi devant les Tribunaux correctionnels, à la requête des commissaires du gouvernement près ces Tribunaux;

Qu'à la vérité cet art. 35 ne fixe pas la quotité de l'amende qui doit être prononcée, en cas de contravention, en faveur des hospices;

Qu'il suit de là, que la peine la moins forte doit être appliquée au prévenu, c'est-à-dire qu'il ne peut être puni que d'une amende de simple police;

Mais qu'il ne s'ensuit pas que les Tribunaux correctionnels soient incompétents pour la prononcer;

Qu'en général, la nature de la peine détermine la compétence du Tribunal qui doit l'appliquer; mais qu'il existe dans la législation des exceptions à ce principe;

Que notamment, pour le délit prévu par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, il y a attribution spéciale aux Tribunaux de simple police correctionnelle;

Que si les Tribunaux de simple police ne peuvent, dans

aucun cas, prononcer des peines correctionnelles, il en est autrement des Tribunaux correctionnels, qui parfois, et notamment dans le cas prévu par l'article 192 du Code d'instruction criminelle, sont autorisés à appliquer des peines de simple police;

Attendu, dès-lors, que le Tribunal de Pontoise, en se déclarant incompétent, loin d'avoir violé l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI, en a fait une juste application;

Rejette le pourvoi.

DRÖITS DES MAÎTRES DE POSTE.

Les voitures publiques doivent-elles être considérées comme voyageant à GRANDES JOURNÉES, et être soumises en conséquence à l'indemnité de 25 cent. par poste et par chaque cheval attelé envers les maîtres de poste, lorsqu'elles parcourent en 24 heures une distance de plus de dix lieues, sans pouvoir s'y soustraire, alors même qu'il est parcouru moins de dix lieues sur une ligne de poste, et que le reste est parcouru sur un chemin de traverse? (Oui.)

Il existe une voiture publique de Nantes à Rhedon, partant à jours fixes, trois fois par semaine, de chacune de ces deux villes : la distance est de 18 lieues; sept lieues sont parcourues sur une ligne de poste, le reste de la route sur un chemin de traverse. Les trois maîtres de poste établis sur la ligne des sept lieues ont réclamé des entrepreneurs de ces voitures l'indemnité de 25 c. par poste et par cheval attelé, qui leur est accordée par la loi du 15 ventôse an XIII, contre les entrepreneurs de voitures publiques ou messageries, voyageant à grandes journées, et ne servant pas de chevaux de poste.

Les entrepreneurs des voitures de Nantes à Rhedon ont répondu qu'aux termes d'une ordonnance royale du 13 août 1817, les voitures publiques n'étaient considérées comme voyageant à grandes journées, et n'étaient par conséquent, soumises au droit de 25 centimes, que lorsque la distance parcourue était de plus de dix lieues; que cette distance devait s'entendre d'un trajet parcouru sur une ligne de poste; que leurs voitures n'en parcouraient que sept, sur une ligne de cette nature; que par conséquent elles devaient être considérées comme voyageant à petites journées.

La Cour royale de Rennes, saisie de la contestation, adopta ce dernier système. Cette Cour pensa, de plus, que comme il s'agissait d'une charge imposée, et même de dispositions pénales, en cas de contravention, dans le doute il fallait le décider en faveur des entrepreneurs de voitures.

La Cour de cassation a adopté, au contraire, le système des maîtres de poste; elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rennes, et renvoyé devant celle d'Angers, qui adopta le système de la première Cour royale.

C'est ainsi que l'affaire a été portée devant toutes les chambres réunies de la Cour de cassation.

Les deux systèmes ont été développés par M^{re} Moreau et Crémieux, plaidant l'un pour les entrepreneurs de voitures publiques de Nantes à Rhedon, l'autre pour les maîtres de poste.

M. Dupin, procureur-général, a établi que l'indemnité ou plutôt l'impôt de 25 centimes ne pouvait être réclamé par les maîtres de poste que lorsque les dix lieues étaient parcourues en totalité sur une ligne de poste; que les maîtres de poste ne pouvaient, en aucune manière se prévaloir du parcours sur un chemin de traverse et faire entrer en ligne de compte la distance ainsi parcourue; qu'en effet, le motif de la loi du 15 ventôse an XIII était d'indemniser les maîtres de poste, mais qu'il ne pouvait y avoir lieu à indemnité lorsqu'il n'y avait pas de relais montés; et que la voiture publique prenait la route de traverse, et se servait de ses propres chevaux, non pour frustrer les droits des maîtres de poste, mais par nécessité, et parce qu'en réalité il n'existe pas de relais montés.

M. le procureur-général a fait valoir les motifs de justice et d'équité consignés dans les arrêts des Cours royales de Rennes et d'Angers et a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Jourde, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII; Attendu qu'il est reconnu en fait que les voitures publiques de Nantes à Rhedon, font un service régulier, à jour fixe, que la distance qu'elles parcourent est de dix-huit lieues;

Que dès-lors elles ne peuvent être considérées comme voyageant à PETITES JOURNÉES;

Que le sens de ces expressions à petites journées a été fixé par l'ordonnance royale du 13 août 1817;

Que cette qualification doit être donnée à toute voiture publique parcourant, en vingt-quatre heures, une distance de moins de dix lieues;

Que dès-lors, les entrepreneurs des voitures publiques de Nantes à Rhedon ne peuvent invoquer l'exception prévue par l'article 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, et se soustraire au paiement de l'indemnité due aux maîtres de poste en vertu de l'article 1^{er} de cette loi;

Que la Cour royale d'Angers, en jugeant que les entrepreneurs de ces voitures n'étaient point assujétis à cette indemnité, a fait une fautive application de l'article 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, violé l'article 1^{er} de cette loi, et commis un excès de pouvoir;

Casse l'arrêt de la Cour royale d'Angers, et pour être fait droit, renvoie devant telle autre Cour qui sera ultérieurement déterminée;

Et attendu qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, ordonne qu'il en sera référé au Roi.

—M. le conseiller Moreau avait commencé le rapport d'une troisième affaire; mais en entendant les premières paroles de M. le rapporteur, M. Thil a déclaré qu'il avait déjà, comme procureur-général, donné son opinion dans l'affaire, et qu'il ne pouvait en connaître. Trente-trois membres seulement étaient présents, ce dernier membre était rigoureusement nécessaire pour que l'affaire pût être jugée; en conséquence, elle a été ajournée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Naudin).

Audience du 28 août.

AFFAIRE DES SAINT-SIMONIENS.

Association illicite de plus de vingt personnes. — Outrages à la morale publique.

Dès huit heures du matin les saint-simoniens sont arrivés au Palais-de-Justice au milieu d'une foule moins nombreuse qu'hier, à cause du mauvais temps, mais toujours considérable et toujours avide de voir le costume et la physionomie des apôtres.

L'audience est envahie avec le même empressement qu'aux audiences précédentes. A neuf heures la Cour entre en séance. La parole est à M. Enfantin qui se lève et prononce un discours interrompu par de longues et fréquentes pauses, et débité avec une solennité inaccoutumée. Un profond silence s'établit.

« Messieurs, dit M. Enfantin, M. l'avocat-général vient de vous dire qu'il ne conçoit pas mes moyens de défense; je ne me défends pas..... nous avons cherché mes fils et moi, mes fils par leur parole et moi par la direction que je leur ai imprimée hier, à vous faire comprendre votre incompétence pour juger des apôtres. Nous nous sommes mis en communion avec le monde de bien des manières différentes, en voici une nouvelle pour nous, et dans aucune occasion nous n'avons été entraînés à la remorque ni jugés par personne. Cette fois nous ne le serons pas non plus.

» Je le sais bien, juges et jurés peuvent, sur toutes choses qui leur sont présentées, porter leur jugement; qu'ils jugent. Pour moi, j'ai plutôt à expliquer, comme enseignement pour tous, ma conduite de chaque jour, et surtout ma conduite d'hier qui a dû paraître incompatible avec nos habitudes pacifiques, quand on nous a vus débattre avec aigreur peut-être, une cause qui devait être jugée avec calme, qu'à me défendre. Nous avons besoin que tous ces incidens justifiasent ce que j'ai à dire de votre incompétence; ma volonté a été que cela fût ainsi, et soit qu'il y ait eu spontanéité dans la forme par nous employée, soit qu'il y ait eu calcul fait à l'avance, comme M. l'avocat-général pour soutenir l'accusation, qu'importe, nous en avons besoin.

» Je ne pensais pas que des juges qui viennent juger la plus haute question de moralité, et qui traite des rapports des deux sexes, me refusassent le conseil de femmes!... Ils l'ont fait!... D'un autre côté, et lors du serment de mes fils j'ai voulu vous donner le témoignage le plus éclatant de la foi qui nous relie (religion veut dire relire), vous n'avez pas voulu que mes fils me consultassent; vous aviez nié immédiatement qu'il y ait un lien entre ces hommes et moi; vous avez scindé ces êtres, vous avez voulu qu'ils se dégagassent de toute affection et qu'ils parlassent en brutes, en machines parlantes.

» Ils vous ont montré qu'ils étaient hommes, et qu'ils étaient liés à moi.

» Il serait drôle que l'intelligence de mes fils fût tellement abruti qu'ils aient rétrogradés aux siècles de l'ignorance, et qu'ils aient tout quitté pour venir auprès de moi perdre leur volonté et leur liberté; vous croyez que les hommes que vous avez entendus hier sont des hommes esclaves... Hier ils ont dû diriger les débats de manière à surprendre la Cour en défaut de compétence à l'égard de la cause qui lui est soumise..... »

M. Enfantin s'arrête et promène ses regards sur toute l'assemblée.

M. le président : Voulez-vous prendre un peu de repos ?

Enfantin : J'ai besoin de m'inspirer !... et il continue à contempler l'auditoire; puis il reprend lentement en ces termes :

« Je regarde... je voudrais apprendre quelque chose par mes regards... »

M. l'avocat-général sourit.

M. Enfantin, gravement : Vous riez, Monsieur ?

M. l'avocat-général : Enfantin, vous n'êtes pas ici pour parler du regard; et vous charger de la police de l'audience. Si vous continuez sur ce ton, je serai obligé de requérir la suspension de l'audience.

M. Enfantin : Je regardais, et j'attache beaucoup d'importance à un regard. Hier l'avocat-général, analysant notre doctrine, vous signalait comme coupable le passage où nous avons dit que le prêtre devait être beau, bon et sage; ce sont les trois formes qui pour nous reproduisent tous les progrès de la métaphysique ancienne. (Longue pause de l'orateur.) M. l'avocat-général a foulé aux pieds l'argent et les plaisirs; il est philosophe !... Il sera payé pour sa cause; il recevra de l'argent et de l'or... Il sera donc bon et permis de vous dire quelle importance nous attachons aux formes, au regard, à la beauté; oui c'est par ces regards que je dirige sur vous que je cherche votre pensée et mes inspirations.

» Quand on me dit de me recueillir, je retrouve dans cette observation le fils du chrétien qui n'est habitué à ne trouver des pensées que dans des méditations et la solitude; pour moi, ce n'est pas dans le recueillement, mais dans les inspirations que je cherche à découvrir la volonté d'un homme, car pour moi, je pourrais révéler la mienne par ma figure.

» Si M. l'avocat-général avait fait attention que le christianisme qui, du moins dogmatiquement, n'attachait aucune importance aux formes, ne donnait pas les ordres à un homme disgracié de la nature, il aurait compris peut-être que nous avons voulu que les prêtres de notre religion dussent se présenter avec des formes de nature à révéler la vie qui respire en eux... Si l'on forme une armée, chacun de dire : *Les carabiniers doivent être de beaux hommes.* (On rit.) Maintenant il est vrai qu'ils doivent briller dans les combats, tuer! Nous, nous disons que c'est pour briller ailleurs, c'est pour aimer, faire aimer, régulariser des choses qui, désordonnées comme elles le sont aujourd'hui, sont épouvantables. Ce sont surtout les beaux corps que je voudrais laver de leur souillure et appeler à une vie meilleure. »

L'orateur reste long-temps encore à promener ses regards sur les jurés.

M. le président : L'audience est suspendue; nous ne pouvons être ici pour attendre le résultat de vos contemplations.

La Cour se retire, M. Enfantin suit gravement chaque magistrat du regard.

Après une suspension d'une demi-heure, l'audience est reprise.

M. le président, à Enfantin : Etes-vous prêt ?

Enfantin : Monsieur, j'ai demandé tout à l'heure à expliquer comment mon regard m'inspirait la forme de mon discours; je suis prêt... Je crois avoir à enseigner partout, et même ici; je désire que cet enseignement tienne lieu de défense, dussiez-vous dire que cette imperturbable manie d'enseigner est une folie.

« Nous disons que la chair doit être réhabilitée, mais nous ne la trouvons pas moins souillée que vous; hier nous blâmons les désordres de la chair; nous voulions vous montrer le palais des rois, et la fille publique dans le palais des rois; vous avez trouvé notre parole scandaleuse; et cependant comme vous nous désirons faire cesser ces scandales; mais avec vous nous différons quant aux moyens: vous avez les Madelonnettes, les bagnes, les échafauds; nous, nous pensons qu'on peut moraliser, et qu'il y a un traitement de haute philanthropie; nous, nous disons que ce monde que vous trouvez saignant dans sa chair, a besoin de cure radicale, et qu'il existe un traitement moral.

» Médecins de l'humanité, si vous voulez nous condamner dans notre remède, il faudrait en enseigner un meilleur que le nôtre. Or, si pour guérir cette lèpre honteuse de la prostitution et de l'adultère, nous venons dire au monde: il faut délivrer de la misère héréditaire et de l'oisiveté héréditaire; ce monde qui vit sur la constitution de la propriété par droit de naissance, nous accusera, et cependant cette manifestation sociale se fera. Le Code de commerce témoigne déjà de cette nécessité de la mobilisation du sol.

» Vous reconnaissez que notre association est dangereuse, et qu'elle vient troubler l'ordre; vous avez raison et vous avez tort. »

M. Enfantin, abordant la question politique, combat l'hérédité, et trouverait plus de garantie dans le choix par degré de capacité. Il continue ainsi :

« Nous ne pensons pas que toutes les élucubrations de ces deux derniers siècles pour équilibrer le mouvement social soient vides de sens; pour nous, nous sentons que Dieu ne veut plus que tout ce qui a servi à démoraliser serve à moraliser. Pendant dix-huit siècles la chair a été crucifiée par les chrétiens, nous pensons que dix-huit

siècles de souffrances sont assez, puisque la crise de santé arrive, que pour la donner cette santé, il fallait la porter en soi, avoir le front de dire devant des hommes qui croient que la chair est l'instrument du péché, qu'il faut employer la beauté à se faire aimer, à attirer à soi; quand on a une bonne pensée, à l'imprimer; ils pensent que c'est de la séduction... Nous, nous croyons qu'il fallait leur dire, aussi hautement que l'on dit je suis bon mathématicien: Je sens que Dieu a mis en moi puissance de me faire aimer, et que je voulais que ceux qui ont une puissance semblable à moi dans le monde, et que qu'ils emploient à séduire, s'unissent à moi, et que cette puissance fût régularisée. Je voulais que ces hommes employassent autrement cette puissance; et tant qu'on ne comprendra pas que cette puissance de démoralisation est un moyen puissant d'organiser, il y aura des esclaves, des *paria*, des filles publiques: ma mission est de faire cesser tout cela, tout cela cessera, quand la parole de libération de la femme, le verbe nouveau de Dieu se sera fait chair dans la femme, comme il s'est fait chair dans l'homme pour sauver l'esclave.

» La femme est esclave du temple; plusieurs d'entre vous ont ri (et je ne veux pas en faire l'objet d'un reproche), ont ri hier de l'inconvenance qu'il y aurait à voir ici des femmes avec vous; cependant je défie un homme de bonne foi d'affirmer que sur les relations intimes du foyer domestique, l'homme a plus de lumières que sa femme, sa sœur ou sa mère. J'ai compris mieux que d'autres la puissance de la femme, et c'est parce que j'ai vu cette puissance sous une foule de formes différentes que j'ai cru avoir mission de révéler à tous les êtres leur ignorance et leur injustice à l'égard de la femme, et que j'ai dû leur commander le silence en attendant sur l'homme et sur la femme une révolution par la femme.

» Ma parole est celle de l'homme précurseur de celle de la femme, messie de son sexe qui doit le sauver de l'esclavage (l'esclavage qui est la prostitution) comme le Christ a sauvé l'homme d'un autre esclavage. J'ai à préparer l'affranchissement des femmes par les femmes, comme saint Jean-Baptiste a préparé l'affranchissement des hommes par les hommes. Que direz-vous de moi? que je suis un fou, eh bien! condamnez-vous un fou? si vous trouvez notre foi exagérée, je ne comprends pas non plus que vous puissiez la juger, vous êtes incompetents; suis-je un homme à idées avancées, mais de bonne foi; dans tous les cas vous n'avez qu'une chose à décider, votre incompétence. »

M. Enfantin s'assied gravement.

La parole est à M. l'avocat-général pour la réplique.

» Nous sommes obligés, dit ce magistrat, de vous faire descendre de la hauteur à laquelle on a cherché à vous faire monter. Il faut le reconnaître, nous ne sommes ni apôtres ni disciples, nous n'avons pas la foi. Nous sommes du nombre des scribes et des docteurs de la loi qui, trop pénétrés des dispositions de la loi écrite, ne veulent ni reconnaître ni proclamer la loi divine.

« On a voulu agrandir le cercle de la discussion; on y a jeté de ces phrases pompeuses nées de l'exaltation d'un moment. On a transformé cette salle en un concile. C'est un concile, a-t-on dit, ce ne sont plus des juges, des jurés, ce sont des évêques de l'Orient, ce sont des évêques de l'Occident. Messieurs, non il n'y a pas ici de concile, il n'y a ni évêques de l'Orient, ni évêques de l'Occident; il y a quelque chose de grand cependant au sein de la société, ce sont des citoyens qui viennent ici représenter leurs concitoyens, agir au nom de la société entière et organisée; ce sont des citoyens qui viennent faire respecter la loi par leur décision. »

M. l'avocat-général revenant sur les faits de la cause, parcourt les considérations invoquées par les prévenus et leurs conseils; il s'attache surtout à démontrer qu'il ne s'agit pas le moins du monde de religion ni de culte, mais d'un délit d'outrage à la morale publique. Que les prétendus enfants de Saint-Simon piochent à Montmartre, au nombre de soixante, quelques perches de terrain; libre à eux de faire appel à la femme messie qui doit apparaître pour régénérer la classe des femmes; libre à eux de s'appeler apôtres, disciples, libre à eux de croire à la puissance du regard du père Enfantin, de baisser même la poussière de ses pas (Hilarité prolongée); qu'ils le fassent, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; qu'ils aient telle religion, telle croyance qu'ils voudront, la France ne s'en inquiète pas, la raison humaine en fera justice. Ce que nous voulons, c'est que, libres dans leur culte, ils soient soumis aux lois de la société dont ils font partie. »

M. l'avocat-général reconnaît que parmi les disciples de Saint-Simon il y a du bon. Ce qui est bon, c'est la bonne foi de quelques-uns d'entre eux; il est parmi eux des hommes exaltés, mais au cœur droit et honnête, qui croient être dans le vrai et dans le bien; mais aussi il est parmi eux des individus chez lesquels il n'y a ni égarement, ni exaltation, ni erreur, mais calcul. Il est parmi eux des individus pour lesquels a été merveilleusement bien appropriée l'expression de jonglerie.

M. Enfantin se lève précipitamment en disant : Signalez-les !

M. Delapalme : Je n'ai pas besoin de vos interpellations, mais si vous voulez une application positive, je place en tête de ceux dont j'ai parlé en dernier lieu, celui qui se proclame la loi vivante, le précurseur de la femme Messie appelée à régénérer la classe des femmes.

Michel Chevalier : Continuez, M. l'avocat-général, continuez à préciser vos accusations.

M. le président : N'interrompez pas. N'interpellez pas M. l'avocat-général.

Michel Chevalier : C'est fait! qu'il réponde.

M. l'avocat-général continue sa réplique, et parcourant de nouveau les discours et les écrits de la doctrine saint-simonienne, ce magistrat en fait ressortir le délit d'outrage à la morale publique et d'association non autorisée.

La parole est ensuite à M. Deichtal, conseil de M. Duveyrier, et à M. Lambert.

M. Duveyrier est également entendu, et dans un discours écouté avec attention, cet apôtre discute par des arguments nouveaux la question d'outrage à la morale publique. On se plaint, dit-il, que nous avons associé les mots de décence et de volupté, c'est cependant le

problème à résoudre: nous voulons enlever à la décente ce qu'elle peut avoir d'ennuyeux, à la volupté ce qu'elle a d'indécet, et arriver ainsi à une volupté décente.

M. Michel Chevalier se lève.

M. le président : La question générale me semble épuisée, entendez-vous parler sur une question personnelle ?

M. Chevalier : Je parlerai sur le réquisitoire du ministère public.

M. le président : Vous comprenez que la Cour a d'autres affaires à juger, et que le débat ne peut se prolonger inutilement, prenez des conclusions.

M. Chevalier : J'aurai plutôt fait de parler que de conclure, je ne demande que dix minutes.

M. le président : La Cour vous accorde même un quart-d'heure.

M. Chevalier cite un discours de Robespierre dans lequel celui-ci disait, à la tribune publique, que la Convention ne faisait la plus grande tolérance pour toutes les religions qui troublaient pas l'ordre public. « Je vous demande, dit M. Chevalier aux jurés, la tolérance de Robespierre. »

La parole est à M. Barrault, prédicateur. « Messieurs, dit-il s'il s'agissait ici de juger des voleurs, des prostituées ou des conspirateurs, M. le président et M. l'avocat-général seraient de zèle pour donner à la défense toute la latitude qu'elle comporte. Aussi en voyant M. le président, secondé par le ministère public, circonscire la défense, secondé par le ministère public, circonscire la défense, vous avez voulu, qu'ils ne sentent pas ce que c'est qu'une foi nouvelle, qu'ils ne sentent pas... »

M. le président : Monsieur, la Cour et le ministère public ont le sentiment de leurs devoirs, et quoiqu'ils vous en disiez, ils savent et sauront consciencieusement les remplir.

Un juré demande que l'audience soit suspendue en suite d'une indisposition passagère.

L'audience est en effet suspendue, et après un quart-d'heure la parole est de nouveau à M. Barrault, qui après quelques considérations lit les conclusions suivantes :

A ce qu'il plaise à la Cour, attendu que Monsieur l'avocat-général ayant dit dans son réquisitoire que le père et les autres membres de la religion dite saint-simonienne ont abusé de la foi de plusieurs néophytes et fait une jonglerie;

Qu'en se servant de ces expressions, M. l'avocat-général a commis le délit de diffamation envers nous, en donnant acte.

La Cour, après quelques instans de délibération rend l'arrêt suivant :

Attendu que les expressions mentionnées dans les conclusions des prévenus, ont été proférées par le ministère public dans l'exercice de fonctions publiques;

Qu'il ne peut appartenir aux prévenus de censurer les expressions émises dans le réquisitoire du ministère public; Dit qu'il n'y a lieu de donner acte.

MM. Enfantin et Rodrigues ajoutent quelques observations.

Il est trois heures et demie, M. le président prononce la clôture des débats qu'il résume.

MM. les jurés entrent dans la salle de délibération à trois heures un quart, ayant à répondre aux questions suivantes qui leur sont remises :

1° Olinde Rodrigues, 2° Enfantin, 3° Michel Chevalier, 4° Duveyrier, 5° Barrault sont-ils coupables d'avoir contrevenu à l'art. 291 du Code pénal ?

2° Enfantin, Duveyrier et Michel Chevalier sont-ils coupables du délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par la publication d'écrits sur la femme, et les rapports de l'homme et de la femme ?

Ces questions sont subdivisées de manière à comprendre isolément chaque prévenu, et sont au nombre de sept.

A six heures le jury rentre en séance, et fait connaître sa décision dans les termes suivants :

Oui, à la majorité de plus de 7 voix, les prévenus sont coupables sur toutes les questions.

M. le président, aux prévenus : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

M. Simon prend des conclusions pour les frères Chevalier et Barrault soient déclarés absous, attendu qu'à leur égard la question concernant l'association de plus de vingt personnes a été irrégulièrement posée...

M. Duveyrier fait observer que c'est à tort qu'il a été compris dans les questions relatives au délit d'association non autorisée, quoique dans l'arrêt de renvoi ce délit ne lui fut pas imputé, mais seulement celui d'outrage à la morale publique. Ainsi, dit-il, j'ai été condamné sur un fait pour lequel je n'ai pas été accusé.

M. le président : La Cour se retire pour délibérer. Après une demi-heure de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury, qu'Enfantin, Rodrigues, Barrault et Chevalier sont déclarés coupables d'avoir formé en 1830, 1831 et 1832, sans autorisation, une association de plus de 20 personnes;

» En ce qui touche Duveyrier, considérant que c'est par erreur qu'il a été compris dans la première question, et que la déclaration affirmative du jury sur ce point ne peut donner lieu à aucune condamnation, puisque Duveyrier a été déclaré coupable d'un autre fait entraînant une peine plus grave, qu'aux termes de la loi, cette peine doit être seule appliquée;

Considérant que Chevalier, ancien gérant du *Globe*, est déclaré coupable d'avoir commis le délit d'outrage à la morale publique, par la publication d'écrits et discours proférés dans des lieux publics;

Considérant qu'Enfantin et Duveyrier sont déclarés coupables l'un et l'autre comme auteurs des articles publiés par Chevalier, délit prévu par les art. 1^{er}, 8 de la loi du 17 mai 1836, 26 de celle du 26 du même mois, 60 et 92 du Code pénal. La Cour condamne Enfantin, Duveyrier, Chevalier, à un an de prison, 100 fr. d'amende chacun; Rodrigues et Barrault à 30 fr. d'amende; maintient la saisie des divers écrits et brochures publiés; ordonne que la société dite Saint-Simonienne sera dissoute; condamne en outre solidairement les prévenus aux frais du procès, et ordonne l'aff. he de l'arrêt au nombre de 100 exemplaires;

M. le président aux prévenus : Vous avez trois jours

vous pourvoir en cassation contre l'arrêt qui vient être rendu.

Cet arrêt, prononcé dans les ténèbres, car la salle n'a point été éclairée, a été écouté dans le plus grand silence. Après sa prononciation, le même calme a régné. Pas un murmure, pas un geste d'improbation ou de mécontentement n'a été manifesté au banc des prévenus.

Tous les disciples d'Enfantin se sont levés ensemble et ont regardé l'auditoire se disperser paisiblement. Quelques femmes seules nous ont paru agitées d'une émotion de colère... L'une d'elles disait : « Comment un an de prison au père suprême !... »

La foule évacuée, MM. les saint-simoniens ont quitté le banc et se sont disposés à se retirer ; ils se sont mis en rang devant la grande porte de la Cour d'assises.

Au moment du départ, Enfantin s'est adressé à quelques femmes qui se proposaient de les accompagner à l'hôtel de ville, et les a exhortées à demeurer en paix et à ne pas se laisser aller à de telles sortes que le corps des fils de Saint-Simon s'est remis en marche seul, privé même de cette ardeur de curiosité qui avait d'abord tant de moade sur leurs traces.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 28 août.

PROCES DU Corsaire.

Séances des 5 et 6 juin. — Détails sur la police. — Déposition de Vidocq.

Le 14 juin dernier, le Corsaire publia l'article suivant :

Notre correspondant nous transmet des faits d'une telle gravité, que nous ne pouvons négliger ces documents sans manquer à notre devoir de publicité. Nous avons l'habitude de dire assez nettement ce que nous avons à dire, pour que les présentations dont nous croyons nécessaire d'entourer aujourd'hui des questions semblables à celles que nous allons adresser, n'aient rien qui puisse ou qui doive surprendre ; ce ne sont pas des accusations que nous portons, ce sont des éclaircissements que nous demandons. Est-il vrai que dans la matinée du 6 juin un des chefs des agens de police que l'on a cru reconnaître pour être Vidocq, ainsi qu'un grand nombre de sergens de ville, dans l'une des cours intérieures de la préfecture de police, aient changé leur uniforme contre des vestes ou des vestes d'ouvriers, qu'ils se soient saisi les mains et le visage, qu'ils se soient munis d'armes et de munitions ; qu'ils aient ces sergens de ville ? Dans quels rangs ont-ils combattu ? s'ils devaient réprimer la rébellion, pourquoi ce déguisement ? La garde nationale combattait en uniforme ; s'ils devaient se mêler aux rebelles pour en connaître le nombre, les forces et la situation, ont-ils pu s'abstenir de faire usage de leurs armes sans crainte de laisser voir qui ils étaient ? Alors ils auraient fait feu sur les citoyens défenseurs de l'ordre et des lois.

On bien ils étaient appelés à jouer le rôle d'une odieuse et provocante ?

Si notre correspondant est bien instruit, le déguisement qu'il signale a eu lieu devant un grand nombre de personnes placées dans les bureaux de la Cour des comptes, qui ont vu par l'intermédiaire de la Préfecture de police ; et elles ont pu l'apercevoir et le constater ; il nous paraît impossible que de telles assertions restent sans réponse. Nous le répétons, nous n'accusons pas ; mais dans l'intérêt de tous nous demandons des éclaircissements.

Le 6 juin, le même journal avait publié le récit des propos du général Lamarque, dans lequel il était question de vœux de liberté qui devaient se réhabiliter bientôt.

Araïon de la publication de ces deux articles, M. Viennot, gérant du Corsaire, est traduit devant le jury, sous la double prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'outrage envers le préfet de police.

Ses deux défenseurs sont M^{es} Dupont et Moulin.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président dit qu'on va procéder à l'audition des témoins assignés et la demande du prévenu : « mais, ajoute-t-il, je dois informer le prévenu et les défenseurs qu'il ne doit être question dans les dépositions, que de ce qui se serait fait le 6 juin, et du déguisement qu'auraient pris les agens de police.

Le premier témoin est Vidocq, chef de la brigade de sûreté. (Mouvement de curiosité.)

Vidocq se présente en habit noir et d'un air grave ; il est âgé de 57 ans.

M. le président lui demande s'il n'a pas été condamné à une peine infamante.

Vidocq : Oui, mais j'ai été gracié depuis peu.

M. le président : Les défenseurs s'opposent-ils à ce que Vidocq prête serment ?

M^e Dupont : Cela nous est tout à fait indifférent.

Vidocq prête serment d'une voix ferme. Il raconte que beaucoup de mauvais sujets s'étant armés le 6 juin, il a dû sortir avec quelques agens vers dix heures du matin pour réprimer autant qu'il serait en lui ces désordres.

D. Ces agens étaient-ils armés ? — R. Oui. — D. Et vous-même ? — R. Oui. — D. Ces agens ont-ils usé de leurs armes ? — R. Oui. — D. Ces agens ont-ils usé de leurs armes ? — R. Oui. — D. Ces agens ont-ils usé de leurs armes ? — R. Oui.

Vidocq : J'ai tiré moi-même un coup de fusil sur un homme qui défendait la barricade de la rue de la Li-

M. le président : Le prévenu lui-même a tracé sa cartouche déguisée et avait tiré sur les insurgés ; ce n'est que là-dessus que les témoins seront interrogés.

Charbonnet, sergent de ville, 2^e témoin, dit ne rien savoir de précis sur l'affaire.

M^e Dupont : Je voudrais que le témoin répât ce qu'il a dit dans une conversation sur le déguisement pris par Vidocq.

Charbonnet : J'ai entendu dire que M. Vidocq avait arrêté le nommé Edouard.

M. le président : Oui, le nommé Edouard Colombat. Selon M. Viennot, vous auriez dit que Vidocq et sa bande s'étaient déguisés en ouvriers, avaient pris des blouses, s'étaient saisi les mains pour mieux tromper les insurgés.

Charbonnet : J'ignore cela.

Lecomte, tailleur, par qui le propos qui vient d'être rapporté aurait été tenu à Charbonnet, dit n'en avoir pas connaissance.

M. le président : Connaissez-vous Charbonnet ? — R. Oui. — D. Et Charbonnet ne vous a pas parlé du déguisement de Vidocq et de sa bande ? — R. Nullement.

M^e Moulin : Le témoin est-il bien certain de ne s'être entretenu de toute cette affaire avec personne ?

Lecomte : Je sais qu'un de mes voisins m'a dit que des agens de police s'étaient armés.

M. le président : Mais ils le disent hautement ; Vidocq ne dissimule pas qu'il s'est armé.

Le sieur Simon : J'ai vu plusieurs de ces Messieurs de la bande de Vidocq portant des armes le 6 juin ; mais je n'ai pas remarqué qu'ils eussent la figure et les mains noircies. Je n'ai pas été surpris qu'ils eussent des armes, pensant qu'ils avaient reçu des ordres supérieurs.

M. le président : Ils ne le cachent pas ; ils s'en font gloire.

M^e Dupont : Quel costume avaient-ils ?

Le témoin : Vidocq avait une blouse bleue ; les autres étaient en ouvriers, notamment un en serrurier.

M. le président : En êtes-vous sûr ? — R. Certainement ; je les connais bien, puisqu'ils passent tous les jours devant ma porte.

M. le président, à Vidocq : M. Vidocq y avait-il de vos agens habillés en serruriers ?

Vidocq, d'une voix éclatante : Non, Monsieur, il y avait peut-être un ou deux agens en veste, parce qu'ils sont chargés d'un service qui nécessite qu'ils ne soient pas en habit.

M. Warée, libraire, cour de la Sainte-Chapelle : Messieurs, le 5 juin j'étais....

M. le président : Je ne peux vous entendre que sur le 6 ; arrivez de suite au 6.

M. Warée : Le 6 je me disposais à rejoindre, en costume de garde nationale, ma compagnie qui était au bout du Pont-Neuf, lorsque j'aperçus la brigade de sûreté. Plusieurs de ces messieurs étaient déguisés, comme, au surplus, ils se déguisent d'habitude, M. Vidocq avait une blouse bleue. Je sus que ces hommes venaient de s'armer à la suite de l'arrestation de Colombat. Regardant cet acte comme illégal, je rentrai chez moi et je déposai mes armes.

D. Que voyez-vous d'illégal à cela ? — R. Je regardais comme illégal d'armer des hommes, la plupart flétris par des condamnations infamantes. (Vidocq hausse les épaules.)

M^e Dupont : Etaient-ils tous déguisés ? — R. Tous étaient déguisés, les uns en veste, les autres avec des tabliers.

Vidocq est rappelé, et dit que ses agens étant toujours habillés de cette manière, n'étaient nullement déguisés le 6 juin.

M^e Dupont : M. le président veut-il demander à M. Warée s'il n'est pas à sa connaissance que les agens de police se sont occupés le matin du 6 juin, à faire l'exercice ?

M. Warée : Je ne le sais pas personnellement, je l'ai simplement entendu dire.

Vidocq : On n'a nullement fait l'exercice.

M. le président : Vous en êtes bien sûr ?

Vidocq : Nous nous sommes exercés chacun avec son arme. (Rire dans l'auditoire.) Il y avait long-temps que je n'avais tenu un fusil ; il a bien fallu que je m'y remisse.

M. le président : Qu'on fasse venir un autre témoin.

M. Barthélemy, homme de lettres, domicilié cour de la Sainte-Chapelle : Toute la journée du 6 juin je n'ai pas quitté ma fenêtre : sur les onze heures j'ai vu Vidocq sortir pour la troisième fois de la préfecture ; il avait l'air très animé ; je me dis, il y a du nouveau. Quelques instans après je le vis sortir déguisé ; il était suivi de huit ou dix agens portant chacun un fusil. Vers une ou deux heures, j'ai vu Vidocq revenir, et ramener un individu : il le tenait par le collet, lui donnant des coups d'un manche de poignard et des coups de pied ?

M. le président : Quel était cet homme ? — R. J'ai su depuis que c'était Edouard Colombat. Vers cinq heures et demie j'ai entendu Vidocq dire : Je ne sais si j'en ai tué, mais j'ai usé mes cartouches.

M. le président : Vidocq convient en effet avoir combattu. Vidocq avait-il la figure noircie ? — Je ne puis le préciser.

M. le président : Vous ne l'auriez pas reconnu si ses traits eussent été ainsi changés ? — R. Oh ! je le connais très bien, et je l'aurais aisément reconnu de toute manière. Comme ce que faisait Vidocq me paraissait peu légitime...

M. le président : Et en quoi illégitime ?

M^e Dupont : Veuillez laisser parler le témoin, M. le président.

M. le président : Je n'ai pas d'avis à recevoir de vous.

M^e Dupont : Assurément ; mais je tiens à ce qu'on veuille bien laisser les témoins déposer d'une manière complète.

M. Barthélemy : Je répète que ce que faisait Vidocq et sa bande m'avait paru si mauvais, que je donnai ordre à un jeune homme qui était chez moi de les suivre et de surveiller ce qu'ils feraient.

M. le président : Vous avez été dans la police ? — R. J'ai été employé dans le cabinet du préfet de police, et pas autrement.

M^e Dupont : M. Barthélemy sait-il si les agens de Vidocq changent souvent de costume ?

M. Barthélemy : Ils en changent assez souvent ; le 6 juin ils étaient vêtus comme je ne les avais jamais vus : la plupart avait des tabliers retroussés à la manière des ouvriers serruriers ou menuisiers.

M. Mort a vu le 6 juin les agens de Vidocq déguisés de diverses manières.

M. Montizon : Vers midi j'ai vu passer une foule d'hommes portant blouse et casquette, et armés de fusils M. Vidocq était à leur tête.

M. le président : Il ne le nie pas.

M^e Dupont : Vidocq avait-il un poignard ? — R. Oui.

M. le président : Vidocq, aviez-vous un poignard ?

Vidocq : Oui ; mais on peut entendre Colombat, il n'a fait que se louer de la manière dont... (Rire général.)

M. le président : L'avez-vous frappé du pommeau de votre poignard ?

Vidocq : Cela est vrai ; je l'ai frappé, parce qu'il faisait résistance.

M^e Moulin : On comprend alors que les éloges de Colombat se soient changés en plaintes amères devant les assises.

Vidocq : J'ai des lettres de lui que je peux montrer.

M. Bascans, gérant de la Tribune : Le 6 juin j'étais venu pour le procès de la Tribune au Palais. Dans un café qui est sur la place de la Sainte-Chapelle, je vis une bande d'individus en divers costumes et armés de fusils. Au bout d'une demi-heure, je vis revenir les mêmes hommes avec deux ou trois gardes municipaux au milieu d'eux. Ils firent feu sur des hommes inoffensifs qui étaient dans la rue de la Barillerie. Une compagnie du 42^e de ligne les prenant pour des hommes du peuple les ajusta. Mais les gardes municipaux s'écrièrent : Ne tirez pas, c'est nous.

M. le président : Vidocq était-il avec eux ? — R. Je ne l'ai pas vu.

M. le président à Vidocq : Ce qui vient d'être exposé est-il exact ?

Vidocq : Il y a erreur. On n'a pas failli tirer sur nous ; on a tiré sur nous, parce qu'on ne nous connaissait pas.

M. le président, à M. Bascans : Avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Bascans : J'ai entendu dire que Vidocq et sa bande étaient entrés le 6 juin dans le café d'Aguesseau, et y avaient consommé 22 ou 23 tasses de café, qu'il a payées.

M. le président : Cela ne fait rien au procès.

M. Bascans : Mais dans cette circonstance Vidocq aurait tenu un propos relatif à la conduite de la police le 5 juin.

M. le président : Cela ne concerne pas le procès actuel ; allez vous asseoir.

M. Alexandre : Je n'ai rien vu personnellement le 6 juin, mais entendu dire que Vidocq et sa bande s'étaient déguisés en blouse ; j'ai entendu dire aussi que tous avaient la figure noircie.

M. Wachez, boulanger rue Montmartre : Etant à la conciergerie j'ai entendu dire à Colombat que Vidocq, armé de pistolets et d'un poignard, l'avait arrêté et frappé, et lui avait dit : Ah ! comme je t'enfoncerais bien ma lame dans le cœur ! (Mouvement.)

M. Wollis, avocat, n'a pas connaissance personnelle des faits sur lesquels les précédents témoins viennent d'être interpellés : il a entendu dire que Vidocq et sa bande s'étaient habillés le 6 juin en blouse ; qu'ils avaient même failli recevoir une décharge de la ligne.

M. le président : On a même tiré sur eux, cela est constant, comme il est constant aussi qu'ils se sont habillés en blouse.

M^e Dupont, à M. Wollis : Savez-vous si dans le café d'Aguesseau huit ou dix agens de police se sont vantés le 6 juin d'avoir pris part la veille au soir à la lutte du passage du Saumon ?

M. Wollis : Je ne le sais pas par moi-même ; mais le propriétaire du café m'a dit l'avoir entendu dire à une personne qui l'aurait recueilli de la bouche des agens eux-mêmes.

M. le président : Vous a-t-on dit que la police eût joué un rôle d'agression ?

M. Wollis : Je ne puis m'exprimer qu'avec beaucoup de réserve, de peur de commettre une erreur ; cependant je crois bien que le propriétaire du café m'a répété ainsi le propos qui lui avait été transmis. Les agens de police auraient dit : « Nous avons eu Lien du bonheur hier dans le passage du Saumon, car nous étions serrés de bien près ; heureusement nous avons dit aux combattans qui étaient là : Nous sommes des vôtres. Et c'est ce qui nous a sauvés. »

M. Ferrier a vu les agens de police déguisés, cela l'a effrayé de voir les hommes de Vidocq armés. Il a remarqué que Vidocq avait une blouse pardessus son habit marron.

M. le président, à Vidocq : Avez-vous en effet un habit marron ?

Vidocq : Je n'en ai jamais eu (On rit). Qu'on fasse vérifier ma garde-robe (Nouveau rire), et l'on pourra s'en assurer.

M. Gonet, propriétaire du café d'Aguesseau est ensuite appelé.

M. le président : Vous souvenez-vous d'un propos tenu par des agens de police, à propos de la lutte du passage du Saumon ?

M. Gonet : J'ai entendu dire que des agens de police avaient été faits prisonniers le 5 juin dans le passage du Saumon, et n'avaient pu se sauver qu'en disant aux hommes qui les avaient arrêtés : « Nous sommes des vôtres. »

M. le président : Qui vous a dit cela ? — R. Vidocq lui-même l'a dit devant moi.

M. le président : Vidocq, cela est-il vrai ?

Vidocq : C'est une erreur grave dans laquelle tombe le témoin, je n'ai rien dit de semblable.

M. Sauvage, ancien agent de la brigade de sûreté, dit avoir vu le 6 juin Vidocq et quelques agens habillés de diverses manières, comme des porteurs d'eau ou des ouvriers avec le tablier retroussé, en veste de velours ou les bras nus.

M. le président : Etait-il d'usage que les agens s'habillaient en blouse ? — R. Non, pas à Paris, en campagne c'est différent. Je dois ajouter qu'un agent avait un fusil dont la baïonnette était teinte de sang jusqu'à la garde. Cet agent dit : je lui ai fait... un coup dont il ne reviendra pas.

Un autre ex-agent de police dépose dans le même sens ; il n'a cru devoir se mêler de ce qu'a fait Vidocq, que parce qu'il lui semblait que s'agissant de politique, ce n'était pas du domaine de la police de sûreté.

M. Montel, conseiller à la Cour des comptes, dépose

que le 6 juin, étant à une fenêtre de la Cour des comptes, il a vu une certaine quantité d'individus vêtus de diverses sortes; celui qu'on lui a désigné comme étant Vidocq, avait une blouse; chacun de ces hommes avait un fusil de munition qu'ils ont chargé; ils étaient accompagnés de quelques gardes municipaux avec lesquels ils plaisantaient; lorsqu'ils revinrent une demi-heure après ils rechargèrent leurs armes, ce qui fit comprendre au témoin qu'ils avaient usé de leurs premiers coups; l'un des gardes municipaux, frappant sur le ventre de Vidocq, lui dit: c'est bien camarade! voilà comme on enlève des barricades.

M. Esquirol a vu partir le matin Vidocq en blouse; une heure plus tôt il l'avait vu en habit vert.

M. Maire a vu, le 5 juin au soir, rue Beaubourg, un homme excitant à faire des barricades. Deux ou trois jours après il l'a reconnu faisant partie d'hommes venus faire dans la même rue des perquisitions.

Le sieur Renaudin décoré de juillet, a entendu dire au secrétaire particulier de M. Vidocq, que celui-ci a demandé au préfet de police quinze fusils pour ses hommes, et les a obtenus.

M^e Dupont: Je ne voudrais pas blesser M. Vidocq, non plus que les membres de sa brigade, mais je ne puis m'empêcher de demander s'il n'y a pas dans sa brigade des individus repris de justice.

Vidocq avec emportement: Ca ne vous regarde pas.

M. le président à Vidocq d'un ton sévère: Parlez plus déceimment devant la justice.

Vidocq: Je n'ai pas de compte à rendre de l'organisation de ma brigade.

M. Perrin, avocat, a vu, le matin du 6 juin, sur la place de la Sainte-Chapelle, Vidocq en habit noir complet, et ayant (suivant l'expression du témoin) l'air d'un magistrat. Plus tard, il a vu le même Vidocq en blouse et armé; lui et plusieurs agents ont ramené un homme qu'ils frappaient; Vidocq surtout lui a porté plusieurs coups au visage; le sang coulait abondamment. (Mouvement dans l'auditoire.)

Après quelques autres dépositions sans intérêt, la parole est donnée à M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, qui a soutenu la prévention.

M^e Dupont a présenté la défense.

Déclaré coupable par le jury après une heure de délibération, M. Viennot a été condamné à 6 mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GODARD DE BELBEUF, premier président de la Cour royale de Lyon.—Audience du 25 août.

AFFAIRE D'AUBARÈDE. — Accusation de parricide.

Cette affaire importante, qui depuis dix années occupe si vivement l'attention publique, touche enfin à son terme. Le retentissement qu'elle a eu nous fait un devoir d'en présenter à nos lecteurs une analyse exacte. Déjà nous avons rendu compte des incidens nombreux qu'elle a soulevés, et notamment du procès intenté devant le Tribunal civil de Bourg par une femme Clerc, domestique de M. Bouvier, qui prétendait avoir été empoisonnée en même temps que ce dernier, et qui réclamait à l'accusée 20,000 fr. de dommages-intérêts; nous avons fait également connaître l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, par lequel la dame d'Aubarède a été, au mois de décembre 1829, condamnée par contumace à la peine des parricides. Trois années se sont écoulées depuis, et la dame d'Aubarède vient aujourd'hui purger sa contumace.

L'audience s'est ouverte à neuf heures. Une affluence considérable remplissait déjà la salle et obstruait les portes de l'enceinte; toutes les notabilités de la ville sont présentes. Les magistrats occupent les sièges derrière le Tribunal. Quelques dames sont placées dans l'intérieur et dans les couloirs de la salle.

M^{me} d'Aubarède, placée entre deux gendarmes, et soutenue par une femme de chambre, traverse la double haie des spectateurs; elle est vêtue avec simplicité, sa tête est couverte d'un chapeau de paille; sa figure et sa démarche tremblante révèlent une vive émotion; elle prend place, en versant des larmes, sur la sellette destinée aux accusés.

L'audience s'ouvre aussitôt. M. Godard de Belbeuf, premier président de la Cour de Lyon, prend place avec MM. Sirand et Jossierand, juges à Bourg, sur le siège des magistrats; M. Nadaud, avocat-général à Lyon, remplit les fonctions du ministère public; M^{es} Sauzet, Journal et Guerre sont placés près du banc de l'accusée.

Au moment du tirage du jury, M. Nadaud requiert que, vu la longueur présumée des débats, deux jurés supplémentaires soient adjoints aux douze qui seront désignés par le sort, conformément au Code d'instruction criminelle; la Cour fait droit à ce réquisitoire.

Les défenseurs et le ministère public exercent de

nombreuses récusations. Enfin le jury se forme et prend place.

Le greffier donne lecture des pièces de la procédure, des arrêts de prévention et de l'acte d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 août.)

A la lecture du passage où l'acte d'accusation décrit la mort de M. Bouvier, et exprime que sa fille ne recueillit pas ses derniers soupirs, l'accusée verse des larmes et se couvre la figure de son mouchoir: une semblable émotion se manifeste toutes les fois que l'acte d'accusation rappelle les douleurs du mourant; et lorsque le greffier arrive à quelques circonstances accusatrices, M^{me} d'Aubarède fait des signes négatifs, et son émotion semble redoubler. M^e Journal, l'un de ses défenseurs, s'efforce à plusieurs reprises de ranimer son courage et de lui rendre un peu de calme.

La lecture de l'acte d'accusation a duré plus d'une heure; au récit des faits se trouve jointe une dissertation assez longue sur les témoignages et les diverses circonstances de la cause, et une discussion des moyens de justification déjà invoqués par l'accusée.

L'audience est suspendue un instant.

M. Nadaud prend la parole:

«Messieurs les jurés, dit-il, l'acte d'accusation dont vous avez entendu la lecture, vous a suffisamment fait connaître les faits du procès; mais notre devoir et la loi nous rendent indispensable de vous présenter un exposé nouveau et complet.

«Un long temps a séparé les faits et le jugement. Depuis le crime, de grands efforts ont été faits pour pervertir l'opinion par une défense extra-judiciaire, par des démarches de toute nature; mais le moment est venu de faire connaître la vérité. Une instruction judiciaire faite avec un soin religieux a déjà préparé le triomphe que votre fermeté saura compléter.»

M. Nadaud revient dans un exposé chaleureux et détaillé sur les faits et les charges de l'accusation, il en rapproche quelques circonstances nouvelles; il convient que la santé de M. Bouvier avait été fatiguée par de nombreux excès; mais il soutient qu'il se portait parfaitement en septembre 1822, qu'il avait encore alors 300,000 fr. de fortune; et que son projet d'un second mariage était arrêté dans son esprit, et connu de sa fille.

Avant de mourir, M. Bouvier fit des recommandations pour sauver son testament, c'est qu'il connaissait sa fille, ses desseins, son audace; la laceration avouée du testament est un délit que le Code punit, mais que la prescription couvre, et que la voix publique saura flétrir.

«On a osé avancer, dit M. Nadaud, dans les mémoires présentés devant la chambre d'instruction, que M. Bouvier avait passé dans la débauche avec Marie Michel la nuit qui a précédé le jour de l'empoisonnement. Cette assertion est erronée; nous pourrions dire plus... Il faut qu'une cause soit bien faible en moyens judiciaires pour avoir besoin de recourir au mensonge et à la calomnie.

«En 1828, dans le procès civil intenté par les légataires, la déposition de Marie Michel fut remarquable: elle déclara que les billets qui lui ont été faits n'ont pas eu pour motif le legs qui était porté dans le testament de M. Bouvier, mais une toute autre cause. L'accusée était présente. Elle avait prodigué les interpellations aux autres témoins. Elle en avait adressé à Marie Michel sur des faits insignifiants, et elle ne demanda pas au témoin l'explication de cette étrange réticence! C'est qu'elle sentait bien que cette explication serait la preuve de son crime!»

M. Nadaud retrace les efforts de la famille auprès des témoins, des experts, des savans, pour altérer la vérité ou contester le résultat des épreuves chimiques.

L'orateur fait ressortir l'unanimité des juges de Bourg pour la mise en prévention, eux qui connaissaient bien et haïssaient la famille; il rappelle le soin apporté à Lyon à cet arrêt solennel.

«Les intrigues, continue M. l'avocat-général, n'ont pas cessé après l'arrêt de renvoi; la fermeté des médecins de Lyon, la discussion savante et la décision de l'académie royale de médecine de Paris, à qui le rapport de MM. Idt et Ozanam fut soumis, rendirent vains tous les efforts. Enfin, en décembre 1829, l'arrêt de contumace allait être rendu, un moyen dramatique est employé pour suspendre le cours de la justice.... On imagine de faire passer pour morte M^{me} d'Aubarède; de Belgique où elle se trouvait alors, arrive, par une lettre du procureur-général de Liège, une déclaration qui établissait qu'une femme qui s'était noyée dans la Meuse était l'accusée; à cette déclaration faite par un voyageur dont on taisait le nom, se trouvaient joints des fragments de lettres sorties de la main de l'accusée, annonçant l'intention de mettre fin à ses jours, et contenant ses adieux à son mari, un pardon à ses accusateurs, un partage égal de sa fortune entre ses enfans.... Enfin un journal de Liège publia un article communiqué tendant à confirmer cette nouvelle.

«Elle n'obtint toutefois aucune créance. On connut l'auteur de ces déclarations; c'était le nommé Lami, ex-banquier à Saint-Claude, condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse, et qui avait uni son sort à celui de l'accusée dont il avait partagé la fuite. Digne association!

«Pendant ce temps, on faisait plaider à la Cour d'assises que l'accusée devait se constituer, qu'elle demandait trois mois pour traverser les mers et venir présenter sa vie et sa tête à ses juges....

«La Cour prononça cependant l'arrêt de contumace. De tels moyens, de tels efforts, tentés de toutes parts pour circonvenir les témoins, compléter, dit en terminant l'orateur, la démonstration de la vérité prête à jaillir dans les débats qui vont s'ouvrir. Qu'il nous soit permis de nous féliciter pour la société de voir enfin arriver ce jour qui tranchera les espérances de

l'accusée et assurera la vindicte des lois contre un crime long-temps impuni.»

M^e Sauzet se lève, et fait observer quelle est d'après nos lois l'infériorité de la défense, obligée de se taire d'accusation longuement motivé, et par un acte éloquent du ministère public. «Mais enfin, ajoute le défenseur, votre attention et votre impartialité nous rassurent; la défense viendra tard, mais elle viendra avec toute de vérité; elle réfutera des erreurs nombreuses pour vos esprits éclairés, Messieurs, elle viendra jours à temps.»

Après une interruption de quelques instans, on procède à l'appel des témoins: quelques-uns sont excusés, un min, malade à Lent; leurs dépositions seront lues. Le Chesne, demoiselle Fropier, envoie de Lyon une attestation de maladie qui n'est pas dans les formes prescrites; sur la réquisition du ministère public, la Cour prononce contre elle la peine de 50 francs d'amende, et ordonne qu'elle sera amenée devant la justice par la force publique.

On procède à l'interrogatoire de l'accusée. L'audience des matières nous force à remettre à demain le compte rendu de cet interrogatoire qui a duré une heure et demie.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 AOUT.

— Le 2^e Conseil de guerre de Paris s'est occupé aujourd'hui de l'affaire de l'artilleur Pepin, frère de l'espionnier de ce nom, qui a déjà été traduit devant le Conseil de guerre. Cet accusé comparait sous l'accusation de tentative à la vie du Roi. Il a été acquitté. L'abondance de matières nous force à renvoyer à demain les détails de cette affaire.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUÉ.

Place du Caire, n. 35.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 5 septembre 1832, d'une MAISON aux Batignolles, rue de la Paix, n. 14, sur la mise à prix de 6,000 fr. — S'adresser audit M^e Bauer, avoué poursuivant, et à M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16.

Adjudication préparatoire, le 12 septembre 1832, adjudication définitive le 3 octobre 1832, aux criées de Paris.

De 1^{re} MAISON aux Batignolles, rue Benard, n. 14, à prix, 35,000 fr.

2^o MAISON id. rue de la Paix, n. 15, 25,000

3^o TERRAIN à Montmartre, 5,000

4^o TERRAIN à Saint-Ouen, 1,500

5^o TERRAIN id. 1,200

6^o TERRAIN id. 300

7^o TERRAIN id. 500

8^o TERRAIN id. 1,200

S'ad. audit M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; — à M^e Marion, rue de la Monnaie, n. 5; — à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

Adjudication préparatoire le 5 septembre 1832, adjudication définitive le mercredi 3 octobre 1832, aux criées de Paris, Palais-de-Justice,

1^o MAISON à Clichy-la-Garenne, rue Marthe, 30,000 fr.

n. 12, 20,000 fr.

2^o MAISON id. rue Marthe, n. 10, 15,000 fr.

3^o MAISON id. rue Marthe, n. 8, 15,000 fr.

S'adresser audit M^e Bauer, avoué, place du Caire, n. 35; — à M^e Marion, avoué, rue de la Monnaie, n. 5; — à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

BOURSE DE PARIS DU 28 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas. Rows include: 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, Fin courant, Emp. 1832 au comptant, Fin courant, 3 o/o au comptant (coup. détaché), Fin courant, Rente de Naples au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 29 août 1832.

Table listing assembly details: BERTHELOT, ancien M^d de papiers, Synd. 10; FOURNIER, carrossier, Clôture, 10.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing liquidation details: MOULIN, M^d de vins en gros, le 30; LAVASSEUR, M^d de porcelaines et cristaux, le 31; GARNOT, M^d de vins, le 1^{er} septem. 11; CHANSON aîné, sieur à la mécanique, le 1^{er} septem. 11; BILLAUD, M^d de toiles, le 7; CABANI, négoc.-commission., le 7; ROYER, M^d de rouenneries, le 7; COURTIN, herboriste-grainetier, le 8.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 22 août 1832, a été dissoute du 1^{er} juillet précédent, la société verbalement contractée pour le commerce de bois à brûler, d'entre les sieurs Frédéric MOREAU et Edouard MOREAU, sous le raison MOREAU frères, place Royale, 9. Liquidateur: Le sieur Frédéric Moreau.

Signature: aux deux associés, mais collectivement pour tout objet au-dessus de 50 fr.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 14 août 1832, entre la dame Barbe Rose VIOLETT, veuve de Frédéric CANDA, marchand de boiseries; et Louis-Hyacinthe-Fortuné CANDA, M^d de boiseries, tous deux rue de Montmorency, 24, a été dissoute, à partir dudit jour 14 août 1832, la société universelle de biens meubles et immeubles, qu'ils avaient formée entre eux, par acte du 12 juillet 1831, sous le raison FORTUNE CANDA et C^e.

Paris. Objet: la fabrication des nécessaires.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 1^{er} août 1832, la société pour le commerce de draps, entre M^{es} Calixte-Léger LECLERQ et Guillaume COLLE, négocians, à Paris, rue St-Honoré, 43, a été dissoute à partir du 15 juillet 1832. M. Calixte-Léger Leclercq, liquidateur.